

**DEPARTEMENT  
DU NORD**

**ARRONDISSEMENT  
DE DUNKERQUE**

**Objet :**  
**Modulation du régime indemnitaire**

**Date de convocation :**  
**Le 11 septembre 2024**

**Date d'affichage :**  
**Le 11 septembre 2024**

**Nombre d'Administrateurs :**

**En exercice : 15**  
**Présents : 10**  
**Pouvoirs : 2**

**Date de publication :**  
**Le 11 septembre 2024**

**VOTE**

	P	C	A
E.ROMMEL			
I.FERNANDEZ			
A.HEBINCK			
J.BRICHE			
C.BRASY			
V.JEANNEKIN			
J-L.WOUSSEN			
P.CHOQUET			
A.KLEINPOORT			
A.VANSTEENKESTE			
R.BROUCKE			
N.HOGUET			
Z.RENARD			
J-C.FOURNIER			
O.MERCIER			

**P = Pour**

**C = Contre**

**A = Abstention**

**Acte rendu exécutoire après transmission à la Sous - Préfecture.**

**Notification en date du  
19 septembre 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DE LOON - PLAGE**

**SEANCE DU MERCREDI 18 SEPTEMBRE 2024**

**Étaient présent(e)s :**

Mme Isabelle FERNANDEZ, Mme Aurélie HEBINCK, Mme Jocelyne BRICHE, Mme Cathy BRASY, M. Jean-Luc WOUSSEN, M. Alain KLEINPOORT, Mme Nicole HOGUET, Mme Zélie RENARD, M. Jean-Claude FOURNIER, M. Olivier MERCIER.

**Excusé(e)s ayant donné pouvoir :**

M. Eric ROMMEL, M. Roland BROUCKE.

**Excusé(e)s sans pouvoir :**

M. Vincent JEANNEKIN, Mme Pascaline CHOQUET, Mme Annie VANSTEENKESTE.

Suite aux observations de la sous-préfecture de Dunkerque dans le cadre de son contrôle de légalité (délibération n° 2024/08 du 5 juin 2024), il y a lieu de préciser les éléments suivants :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu la délibération en date du 9 novembre 2016 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la catégorie A de la filière administrative,

Vu la délibération en date du 27 mars 2017 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la catégorie B de la filière administrative,

Vu la délibération en date du 11 octobre 2017 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la catégorie C de la filière administrative,

Vu la délibération du 16 mai 2019 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la catégorie B de la filière animation,

Vu la délibération du 6 avril 2022 relative à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la catégorie A de la filière médico-sociale pour les grades d'assistant socio-éducatif et assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,

Vu la délibération du 20 décembre 2018 modifiant les délibérations du Rifseep sur la modulation en cas d'absence,

Vu la délibération du 26 mai 2021 modifiant la part modulable du régime indemnitaire en cas d'absence,

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et de reconnaître leur engagement professionnel, le CCAS de Loon-Plage a décidé de revaloriser le régime indemnitaire de ses agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour un montant mensuel brut de 50 euros. Ce montant étant proratisé par rapport au temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

De même une partie de l'IFSE sera déduite en cas d'absence de l'agent (absence maladie, enfant malade) pour un montant maximal de 160 euros selon le pourcentage suivant :

- 20% de diminution le 2<sup>ème</sup> jour d'absence
- 40% pour 3 jours d'absence
- 60% pour 4 jours d'absence
- 80% pour 5 jours d'absence
- 100% à compter de 6 jours d'absence

Cette augmentation concerne les agents titulaires, stagiaires et en contrat à durée déterminée de 3 ans éligibles au RIFSEEP, sur la part IFSE, dans le respect des montants maximum légaux d'IFSE attribués à chaque cadre d'emploi.

Suite à l'avis favorable émis par le Comité Social Territorial, il est demandé au Conseil d'Administration d'annuler et remplacer la délibération n° 2024/08 du 5 juin 2024 par celle-ci-dessus modifiée et d'autoriser Monsieur le Président à mettre en place cette modulation du régime indemnitaire.

**ADOpte,**  
Pour extrait certifié conforme,

**Eric ROMMEL,**  
Président du CCAS

